

Principales questions posées et réponses apportées par le Département

➤ **Sur Coutevroult**

Certains propriétaires concernés demandent la création d'un chemin d'accès à leurs propriétés, un mur anti-bruit et l'indemnisation de la suppression des droits de chasse.

- La reconstitution d'un chemin rural d'accès à ces parcelles est placée dans l'emprise de la voie définie par les plans du dossier de l'enquête parcellaire et la DUP et confirmée par la notice explicative de l'enquête parcellaire. La réalisation de cet accès est à la charge du Maître d'ouvrage.
- Les mesures et simulations acoustiques réalisées montrent que l'ensemble du site est en zone d'ambiance sonore modérée et que le niveau de bruit à terme reste inférieur aux normes réglementaires et ne nécessite donc pas de protection acoustique spécifique, telle un mur anti-bruit
- En ce qui concerne la suppression du droit de chasse, ce droit peut faire l'objet d'une indemnisation à condition que le propriétaire du terrain concerné en apporte tout justificatif. Cette indemnisation fera l'objet d'une estimation par France Domaine

➤ **Sur Villiers-sur-Morin**

Plusieurs propriétaires sollicitent l'acquisition de la totalité de leurs parcelles, alors même que ces derniers ne sont concernés que partiellement par le projet du Département.

- Sur ces problématiques de cession d'emprises totale de parcelles affectées par le projet, il faut préciser qu'un aménagement foncier est en cours d'étude sur un périmètre considéré comme perturbé par ces travaux. Pour les parcelles sur lesquelles il est demandé des réquisitions de surplus, il faut attendre la fin de cette procédure qui a pour obligation de restructurer le parcellaire, et par voie de conséquence de ne plus se retrouver avec des terrains difficilement exploitables.
- Pour ce qui concerne la réparation des coupures de drains existants, le Département procédera, comme pour toute opération de ce type, à un recensement des réseaux de drainage existants susceptibles d'être perturbés par le projet routier, puis aux travaux de rétablissement de ces réseaux, ceci en concertation avec les représentants de la profession agricole.

Plus généralement, plusieurs questions ont été posées quant à l'identification des propriétaires réellement concernés, certains intervenants s'étant émus de ne pas avoir été recensés comme tels.

- Dans un cadre plus général, sur les questions ou réserves afférentes aux origines de propriété et par conséquent à l'identification des propriétaires, les notifications ont été faites en conformité des textes applicables. Les recherches auprès des hypothèques concernées ont permis de mettre à jour les tableaux parcellaires identifiant les propriétaires concernés par cette opération, les documents étant dressés par un géomètre expert sur des informations recueillies auprès de la matrice cadastrale. A la lecture d'un certain nombre d'observations reprises dans le rapport du commissaire enquêteur, sur l'identité erronée ou incomplète de plusieurs propriétaires intéressés par notre projet, il s'agit en fait, pour la plupart des cas exposés, des successions en cours ou non concrétisées à ce jour par une attestation de propriété dressée dans les règles. En qualité de maître d'ouvrage, le Département est dans l'obligation juridique de prendre comme base dans la préparation de ces notifications d'ouverture d'enquête, les données transmises par les hypothèques
- Il est bien entendu que dans les différentes procédures à mettre en œuvre pour aboutir à la réalisation de ce projet, les services prendront en considération l'ensemble des informations recueillies lors de cette enquête.